



COMMUNE DE MARQUILLIES
-
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-sept février, le Conseil Municipal de la Commune de MARQUILLIES s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Éric BOCQUET, à la suite de la convocation qui lui a été faite le vingt et un février deux mille vingt-cinq, laquelle convocation a été affichée publiquement, conformément à la loi.

Conseillers Municipaux en exercice : 19

Présents : M. Jean-Michel CARPENTIER, Mme Blandine MORTREUX, M. Éric BOCQUET, Mme Céline LEJOSNE, M. Laurent BUISINE, M. Jocelyn GHÉSELLE, Mme Louïsette MAILLY, M. Didier DAMIDE, M. Yves LEFRANCO, M. Pierre PAPEGHIN, Mme Marie-Christine DEWAST, M. Dominique DHENNIN, Mme Viviane DELEVALLÉE

Ont donné Pouvoir : M. Sébastien DEFECHEUREUX à Mme Blandine MORTREUX, Mme Monique CORNILLE à M. Jean-Michel CARPENTIER, Mme Catherine HAEYAERT à Mme Céline LEJOSNE, Mme Vanessa LESAFFRE à M. Didier DAMIDE

Absents : M. Philippe BIRO, Mme Anne-Katy ROLAND

Délibération n°18/25

Objet : Participation financière à la Classe de Neige 2025 de l'École Jacques Prévert

Monsieur le Maire rappelle que la Classe de Neige de l'École Jacques Prévert se déroule du 28 février au 8 mars 2025. La participation financière municipale pour cette opération était fixée, en lien avec la Direction scolaire, à 6 500 €.

Monsieur le Maire rappelle également que les modalités de paiement pour cette Classe de Neige sont administrativement assurées par l'École.

Afin de participer à la bonne tenue de cet événement, et de témoigner du soutien communal pour ce projet important pour la vie scolaire et l'épanouissement des écoliers, l'Assemblée délibérante décide, à l'unanimité :

- de verser la somme, sous forme de subvention, de 6 500 € à la Coopérative École Jacques Prévert.

Pour extrait conforme,

Ainsi fait et délibéré à Marquillies, les jours, mois et an susdits.

Le 28 février 2025

Le Maire

Éric BOCQUET



Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, comme son affichage public. Il informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.